

Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction gestion du parc mécanique  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024\_014  
SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024

### **15 - FOURNITURE DE CARBURANTS EN STATIONS-SERVICE GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE / CCAS**

La direction de la gestion du parc mécanique gère l'approvisionnement en carburant des véhicules, engins et matériels de la commune et de son CCAS. Quelle que soit l'entité, les besoins en carburants sont similaires.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats. Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats. Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Les différents marchés concernant la fourniture de carburants en stations-service arriveront à échéance au 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire de prévoir une nouvelle consultation afin de mettre en place de nouveaux accords-cadres à bons de commande.

Il convient donc de constituer un groupement de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune et de son CCAS afin de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Une ou plusieurs procédures de marchés publics seront donc lancées, chacune étant établie en respectant les règles relatives au calcul de la valeur estimée des besoins pour l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin pour les marchés de fourniture de carburants en stations-service ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande ;
- procéder à la désignation comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO :
  - titulaire : Gilbert LEPOITTEVIN
  - suppléant : Martine GRUNEWALD

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19h58</b>		Nombre de votants : <b>54</b>	
<u>Pour</u> : <b>54</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>0</b>	<u>NPPV</u> : <b>0</b>

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 14 février 2024**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 1<sup>er</sup> février 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le quatorze février** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 1<sup>er</sup> février 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 20h35) - FRANÇOISE Bruno (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h30) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée 17h54) - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier à son départ 20h00) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à GRUNEWALD Martine  
HÉBERT Dominique a donné procuration à SOURISSE Claudine  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie  
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à MARTIN Patrice  
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise  
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit  
Déport de RONSIN Chantal pour la question 38  
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

### **ABSENTE**

ISOIRD Valérie

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 050-200056844-20240216-DEL2024\_014-DE



## **Fourniture de carburants en stations-service**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

- **LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**, représentée par son maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2024 ;
- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**, représenté par son président, Monsieur Benoît ARRIVÉ, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 2024 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin (CEC) constituent un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation d'accords-cadres pour la fourniture de carburants en stations-service.

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

## **ARTICLE 2 DUREE**

L'existence du groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés / accords-cadres conclus sur la base de la présente convention et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

Le groupement revêt un caractère ponctuel.

## **ARTICLE 3 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 5 REGLEMENTATION**

Les marchés / accords-cadres objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect du code de la commande publique (CCP).

## **ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 - Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du CCP,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le CCP, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - rédiger les DCE et les mettre à la disposition des candidats,
  - suivre les demandes de renseignements,
  - réceptionner les offres,
  - analyser les candidatures et les offres reçues,
  - rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - assurer, le cas échéant, le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
  - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
  - établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- gérer, le cas échéant, la transmission des marchés au contrôle de légalité,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- exécuter les marchés au nom de l'ensemble du groupement,
- gérer la passation d'éventuels avenants,
- régler les litiges éventuels.

## 6.2 - Exécution des marchés / accords-cadres

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle ci-dessous mentionnée :

- le coordonnateur assurera l'exécution du marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
  - l'émission des bons de commande,
  - le suivi de l'exécution du marché,
  - le règlement des factures.

## ARTICLE 7 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, les procédures de marchés publics menées pourront être adaptées ou formalisées, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement de commande sera composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant de chacun des autres membres du groupement (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse (ou un des lots infructueux), le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation en choisissant la procédure la plus appropriée,
- soit avoir recours à la procédure avec négociation.

## ARTICLE 8 EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins sera déterminée et permettra la rédaction des cahiers des charges de chacune des consultations.

## ARTICLE 9 FRAIS DIVERS

La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse (notamment pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers), une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement.

## ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

## ARTICLE 11 RESILIATION – RETRAIT DU GROUPEMENT

### Résiliation

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

### Retrait

Le retrait de l'un des membres du groupement devra être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit indiquer la date effective de retrait et parvenir au coordonnateur au moins trois mois avant cette date, le cachet de la poste faisant foi.

Le retrait ne permet pas à un membre de renoncer à ses engagements contractuels vis-à-vis du fournisseur avant le terme effectif du marché en cours.

## ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<p><b>la commune de Cherbourg-en-Cotentin</b></p> <p>Pour le maire Le maire-adjoint</p>	<p><b>le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin</b></p> <p>Le président</p>
---	--